

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

www.mrn-gpsa.org

Une association créée en 2000 entre :





Le régime des catastrophes naturelles et technologiques



Le champ d'application du régime

Sont concernés au titre de la garantie "CAT-NAT" les dommages matériels directs "non assurables" causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

3 observations:

- . Intensité anormale de l'agent naturel.
- . Lien direct entre l'événement et les dommages subis.
- L'agent naturel doit être la cause déterminante des dommages.



Assurable / Non assurable

Pour être assurable, un risque doit répondre à 3 conditions :

- L'occurrence et la gravité doivent être modélisables, afin qu'assureurs et réassureurs puissent définir le prix de la couverture.
- L'événement doit être aléatoire
- Le prix de la couverture doit être accessible à tous

Les tempêtes : catastrophes assurables car répondent à ces critères Les autres catastrophes ne répondent qu'à 2 des 3 conditions et, de ce fait, le prix de l'assurance de ces événements dans les régions les plus exposées au risque serait très élevé.



Conditions de mise en jeu de la garantie

- L'assuré doit avoir souscrit un contrat d'assurance
 « dommages aux biens » ou pertes d'exploitation.
- Il s'applique aux biens situés en France et dans les DOM.
- Souscription par une personne morale ou physique sauf l'État.
- État de « Cat-Nat » reconnu par arrêté interministériel



Les biens garantis

- La garantie « Cat-Nat » n'a pas de conditions propres.
 Elle suit les garanties couvertes par le contrat de base, dans leur étendue et leurs limites
- Sont donc couverts les biens meubles et immeubles qui font l'objet du contrat de base.
- Pour les véhicules à moteur, il faut au moins une annexe Dommages.



Les biens non garantis

- La garantie « Cat-Nat » ne peut être mise en œuvre pour les événements normalement assurables (tempête, grêle, etc..
- Les dommages corporels,
- Les récoltes non engrangées (régime calamités)
- Les dommages indirects (contenu des congélateurs) ou les frais annexes (pertes de loyers, etc.)
- Les véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et les marchandises transportées. Ils sont généralement couverts par les contrats traditionnels.

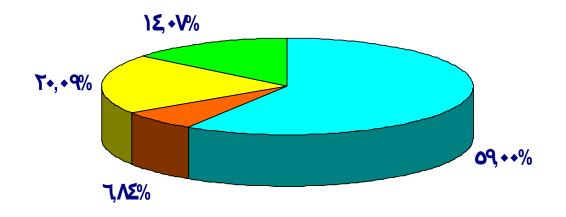


Les événements naturels garantis

- Aucune liste des événements incluse dans la loi, sauf :
 - ✓ événements cycloniques (vents > 145km/h ou 215km/h) et effondrements de cavités souterraines
- En pratique, sont reconnus comme Cat-Nat :
 - √ les inondations et coulées de boue
 - ✓ les raz-de-marée
 - ✓ les glissements ou effondrements de terrain
 - √ la sécheresse (ou subsidence)
 - ✓ les avalanches
 - ✓ les séismes



Catastrophe naturelle Les événements les plus courants



Répartition des communes acceptées

par nature de phénomène (de 1982 à 2003) *

□ Inondations □ Sécheresse □ Mouvements du sol □ Autres



Les événements exclus du régime

- Là encore, aucune liste des événements dans la loi.
- La loi ne s'applique pas si une garantie peut être normalement souscrite auprès d'un assureur (tempête, dégâts des eaux).
- En pratique, sont exclus du régime Cat-Nat :
 - ✓ l'action directe du vent (<145km/h)
 - √ la grêle et la neige sur les toitures
 - √ les dégâts des eaux et les infiltrations d'eau
 - √ la foudre



Les franchises

- Fixées par l'État et ne sont pas rachetables
- Véhicules : 380 € par véhicule
- Particuliers:
 - ✓ Habitation: 380 €
 - ✓ Sécheresse réhydratation des sols : 1520 €
- Biens professionnels:
 - √ 10% du montant des dommages avec un minimum de 1140 €
 - ✓ Sécheresse et réhydratation des sols : 3050 €
 - ✓ Pertes d'exploitation : 3 j d'activité. Minimum 1140 €



Le financement de la garantie

- Habitation:
- Biens professionnels:
 - √ 12% des garanties Vol, incendie et responsabilités relatives aux biens (RC propriétaire, locataire ou occupant...)
- Auto:
 - √ 6% des garanties Vol et incendie

ou

✓ 0,5% des garanties dommages



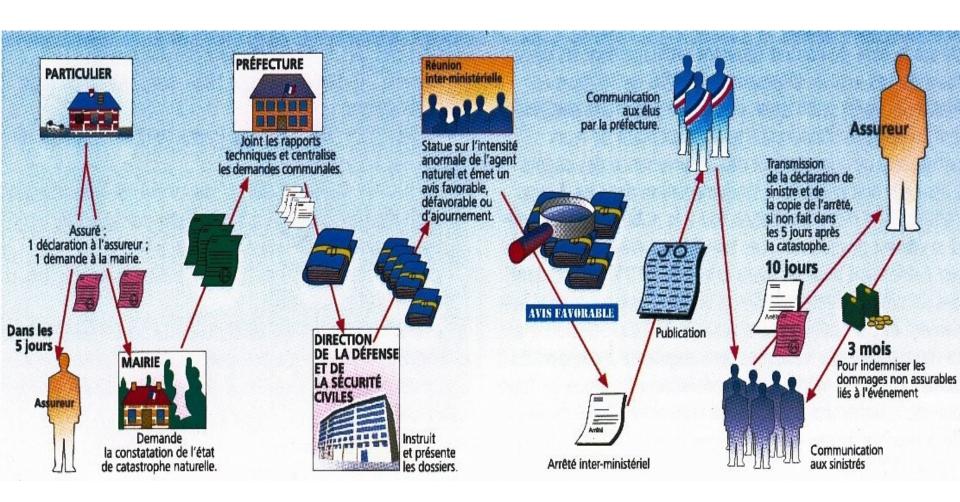
Les modalités d'indemnisation des sinistres Cat-Nat

• Un préalable : la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel

• La procédure de reconnaissance



Le système de reconnaissance Cat-Nat





L'indemnisation des sinistres Cat-Nat

• Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

Déclaration de sinistre : dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté.

 Cumul d'assurances : obligation de signaler l'existence d'un autre assureur répartition



L'indemnisation des sinistres Cat-Nat

- Les obligations de l'assureur en cas de sinistre
 - Délais d'indemnisation :
 - ✓ provision dans les 2 mois
 - ✓ règlement dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes.
 - > Modalités de règlement :
 - ✓ mise en jeu des dispositions prévues par le contrat de base, c'est-à-dire dans toute son étendue et dans toute ses limites



Liens entre l'assurance et la prévention des risques naturels en France

Synthèse entre:

- Les fondements introduits dès la loi du 13 juillet 1982
- Les ajustements successifs
- Les innovations apportées par la loi du 30 juillet 2003



Le taux de cotisation ne peut varier selon l'importance du risque et / ou les moyens de prévention mis en œuvre



Le législateur incite à la prévention par d'autres moyens



Absence de PPR lors du sinistre

Modulation de la franchise

selon
nombre d'arrêtés parus
dans les
5 années précédentes



Absence de PPR lors du sinistre

Modulation de la franchise

1er et 3ème arrêté

au 3ème arrêté

au 4ème arrêté

arrêtés suivants

franchise de base

franchise x 2

franchise x 3

franchise x 4

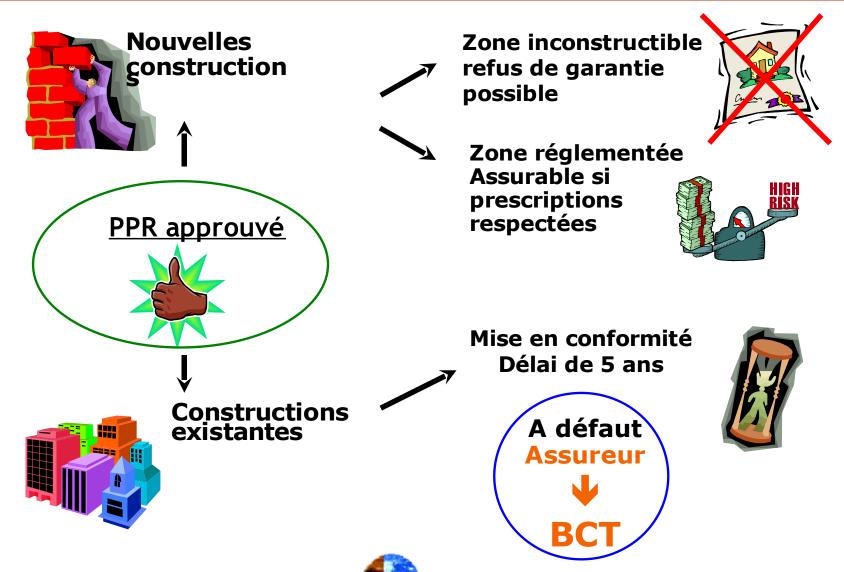


PPR prescrit

Modulation de la franchise



Souscription / renouvellement



Une aide à la mise en œuvre des mesures de prévention : le Fonds BARNIER

- Pour les biens assurés SEULEMENT
 - Études et travaux de prévention prescrits par PPR
 - Reconnaissance, traitement et comblement cavités souterraines, marnières
 - Acquisition amiable (sinistre > 50% ou prix acquisition < sauvegarde)

La Loi «Risques Technologiques et Naturels» du 30 Juillet 2003



La Loi «Risques Technologiques et Naturels» du 30 Juillet 2003

- 21 Septembre 2001 : explosion de l'usine AZF à Toulouse
- 30 Juillet 2003 : la loi « Bachelot » met en place un régime relatif aux risques technologiques et complète le régime existant en risques naturels





Le volet «Risques Technologiques »



• 4 grands chapitres:

- information du public,
- > maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque,
- > sécurité du personnel,
- > indemnisation des victimes de catastrophes technologiques .



L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

- Création d'une garantie obligatoire (cette garantie est réputée écrite dans les contrats d'assurance) sauf infraction aux nouveaux Plans de Prévention des Risques Technologiques. Elle prévoit :
 - I'indemnisation intégrale (sans franchise et en valeur à neuf) des dommages imputables à la catastrophe,
 - garantie sans limitation pour l'immobilier.
 - > garantie limitée aux capitaux souscrits pour le mobilier.



L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

- Prise en charge par le Fonds de Garantie :
 - des dommages immobiliers subis par des personnes non assurées, et ce, dans la limite d'un plafond fixé par décret,
 - > des dommages immobiliers d'origine minière, dans la limite d'un plafond fixé par décret.



L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

- Modalités de gestion des sinistres, identiques à celui des Catastrophes Naturelles :
 - état de catastrophe technologique constaté par arrêté interministériel,
 - indemnisation devra intervenir dans les 3 mois.
- En revanche, le sinistre étant dû à un tiers, l'assureur (ou le Fonds de garantie lorsqu'il intervient) est subrogé pour l'ensemble des sommes versées.



Comparaison entre les systèmes d'indemnisation : similitudes

Catastrophes Naturelles

- garantie obligatoire si assurance dommages
- indemnisation si arrêté interministériel
- délai de 3 mois
- dommages corporels exclus ainsi que dommages aux véhicules aériens et bateaux
- dispositif de prévention par mise place de PPR

Catastrophes Techno

- garantie obligatoire si assurance dommages
- indemnisation si arrêté interministériel
- délai de 3 mois
- dommages corporels exclus ainsi que dommages aux véhicules aériens et bateaux
- dispositif de prévention par mise place de PPRT



Comparaison entre les systèmes d'indemnisation : différences

Catastrophes Naturelles

- arrêté Cat-Nat non lié à l'ampleur géographique du sinistre
- couverture des biens des particuliers et professionnels
- victimes indemnisées uniquement si assurance
- tarification prévue
- réassurance et garantie de l'État
- indemnisation en fonction du contrat de base, avec franchise, non rachetable

Catastrophes Techno

- arrêté Cat-Tech lié au «grand nombre de biens immobiliers endommagés »
- couverture uniquement des biens des particuliers (P.P)
- non assurés indemnisés pour dommages immobiliers par le Fonds de garantie
- pas de tarification de la garantie d'assurance
- réassurance du marché
- indemnisation intégrale (pas de franchise, pas de limite pour vétusté ni insuffisance de garantie en immobilier)

31

Comparaison entre les systèmes d'indemnisation : différences

Catastrophes Naturelles

- indemnisation en lien avec le dispositif de prévention (modulation de franchise)
- modalités classiques d'évaluation des dommages de l'assuré (décision d'expertise ou non laissée à l'appréciation de l'assureur)

Catastrophes Techno

- pas de lien entre indemnisation et prévention
- modalités d'évaluation des dommages prévues par la loi, selon un dispositif à plusieurs degrés, opposable à l'assureur du responsable :
 - √ sans expertise
 - ✓ avec expertise unique à la seule initiative de l'assureur dommages ou du FGAOD
 - √ avec expertise contradictoire



Le volet «Risques Naturels »



- 5 grands chapitres :
 - > information,
 - utilisation du sol et aménagement,
 - travaux,
 - dispositions financières
 - dispositions relatives à l'Office National des Forêts.
- Le tout visant à parfaire les dispositifs de prévention et aménageant légèrement le régime Cat-Nat.



Le dispositif Prévention



- Création d'une Commission départementale des Risques Naturels Majeurs (intégrant des représentants des assureurs FFSA et GEMA) chargée de donner son avis sur les actions à mener pour développer la connaissance des risques,
- Extension du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) pour le financement de mesures de prévention ou acquisition amiable par une commune, d'un bien exposé à des risques « menaçant gravement des vies humaines ».



Le dispositif Assurance



- Obligation, pour l'assureur, de verser une provision à l'assuré dans les 2 mois,
- Intégration, au régime des Catastrophes Naturelles, des dommages dus aux marnières et cavités souterraines,
- Obligation pour les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers situés dans des zones à PPR ou à risques sismiques, d'informer les acquéreurs ou locataires de l'existence de tels risques et, le cas échéant de sinistres déjà indemnisés.

